



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

taux

Question écrite n° 63712

### Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA de 19,60 % applicable sur les matériels et appareillages destinés aux personnes handicapées. À la demande de nombreuses associations, il lui demande d'examiner la possibilité d'étendre à tous les matériels et appareillages pour handicapés le taux réduit de TVA de 5,5 %, à l'instar de ce qui est déjà en application pour certaines catégories de matériel et pour les travaux de construction, de reconstruction ou de mise en accessibilité de leur habitation.

### Texte de la réponse

En application de l'article 278 quinquies du code général des impôts, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique aux appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1er, 3 à 7 du titre II, aux titres III et IV à la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. La liste de ces équipements est fixée à l'article 30-0 B de l'annexe IV au code général des impôts. Y figurent notamment les fauteuils roulants, les appareils modulaires de verticalisation, les matériels de transfert, les logiciels spécifiques pour sourds et malentendants, ou pour aveugles et malvoyants ainsi que certains appareils destinés à faciliter l'accès ou la conduite des véhicules par les personnes handicapées. Sont également soumis au taux réduit de la taxe les ascenseurs et matériels assimilés spécialement conçus pour des personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées à l'article 30-0 C de l'annexe IV déjà citée. Les personnes handicapées peuvent en outre bénéficier du dispositif général d'application du taux réduit prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts pour les travaux autres que de construction et de reconstruction portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans. Il en est ainsi non seulement des travaux d'entretien, d'aménagement, voire de transformation des locaux eux-mêmes (exemple : travaux d'accessibilité à une salle de bains), mais également de la fourniture et de la pose d'équipements facilitant la vie quotidienne des intéressés (rampe d'accès, fermetures automatisées, etc.) dès lors qu'ils sont incorporés au bâti et que l'ensemble est facturé par le même prestataire. L'ensemble de ces mesures est déjà de nature à répondre aux préoccupations exprimées. Cela étant, le Gouvernement est animé par la volonté constante d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées. C'est ainsi qu'il a par exemple décidé, par arrêté du 7 septembre dernier (JO n° 217 du 17 septembre 2004), de réduire à 5,5 % le taux de la TVA relatif aux opérations portant sur des scooters médicaux ayant une vitesse inférieure ou égale à dix kilomètres par heure.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Le Nay](#)

**Circonscription :** Morbihan (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63712

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 avril 2005, page 4162

**Réponse publiée le :** 24 mai 2005, page 5340